

## AVIS PUBLIC

### DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

**AVIS PUBLIC** est, par la présente, donné par le soussigné que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal à être tenue le **13 mai 2025 à 19 h 30**, deux (2) demandes de dérogation mineure à la réglementation d'urbanisme seront entendues, à savoir :

#### DEMANDE 2025-00053

- Immeuble** : Lot 2 321 568 du Cadastre du Québec  
(64, rue Dubreuil)
- Zone** : H-626
- Nature** : Habitation unifamiliale isolée existante (marge avant)
- Effet** : Une décision favorable du conseil aurait pour effet de **PERMETTRE, pour le bâtiment principal, une marge avant de 4,9 mètres**, alors qu'au tableau des spécifications de la zone H-626, de l'annexe B, du *Règlement 1418 de zonage*, une marge avant minimale de 6 mètres est prescrite.

#### DEMANDE 2025-00054

- Immeuble** : Lot 5 242 822 du Cadastre du Québec (lot projeté 6 680 972)  
(chemin du Plan-Bouchard)
- Zone** : P-586
- Nature** : Construction d'une résidence pour personnes âgées – habitation collective de type H4 (objets multiples)
- Effet** : Une décision favorable du conseil aurait pour effet de **PERMETTRE** :
- 1) **Pour le bâtiment principal** :
    - **Une marge avant d'un mètre du côté du chemin du Plan-Bouchard**, alors qu'au tableau des spécifications de la zone P-586, de l'annexe B, du *Règlement 1418 de zonage*, une marge avant minimale de 6 mètres est prescrite;
    - **Une marge avant de 2,5 mètres du côté de la rue de la Mairie**, alors qu'au tableau des spécifications de la zone P-586, de l'annexe B, du *Règlement 1418 de zonage*, une marge avant minimale de 6 mètres est prescrite;
    - **Une marge avant maximale de 35 mètres**, alors qu'au tableau des spécifications de la zone P-586, de l'annexe B, du *Règlement 1418 de zonage*, une marge avant maximale de 11 mètres est prescrite;
  - 2) **Pour l'aménagement du terrain** :
    - **Des bacs semi-enfouis**, alors que le *Règlement 1418 de zonage* prescrit que les habitations collectives (H4) de 24 logements et plus ou de 6 étages et plus doivent être pourvues d'une chute à matières résiduelles avec conteneur situé à l'intérieur du bâtiment;
    - **Un bac semi-enfouis d'une capacité de 5 000 litres pour les ordures**, alors que le *Règlement 1418 de zonage* prescrit que la capacité totale des bacs installés sur une propriété doit être d'au moins 125 litres par logement desservi, soit 8 750 litres;
    - **Une aire de stationnement comportant moins de 50 % de la superficie de cette aire végétalisée**, alors que le *Règlement 1418 de zonage* l'exige;

- **L'absence d'îlots de verdure aux extrémités d'une rangée de cases de stationnement**, alors que le *Règlement 1418 de zonage* l'exige;
- **L'absence d'arbres dans des îlots de verdure**, alors que le *Règlement 1418 de zonage* prescrit que l'équivalent de 1 arbre par tranche de 11 m<sup>2</sup> de superficie d'un îlot de verdure doit être planté dans un îlot de verdure;
- **Des îlots de verdure d'une superficie inférieure à 11 m<sup>2</sup> et d'une largeur inférieure à 2,5 mètres**, alors que le *Règlement 1418 de zonage* le prescrit;
- **Une partie du terrain en pavée**, alors que le *Règlement 1418 de zonage* prescrit que toutes les parties d'un terrain non occupées par un bâtiment, une construction, un ouvrage, un équipement, une aire de stationnement, un boisé ou un aménagement paysager doivent être recouvertes de gazon ou de plantes couvre-sol;
- **Une proportion d'espace végétalisée de 20 %**, alors que le *Règlement 1418 de zonage* prescrit qu'un minimum de trente pour cent (30 %) de la superficie totale du terrain doit être aménagé en espace végétalisé.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes.

Donné à Blainville,  
ce 22 avril 2025.

**PATRICK ST-AMOUR, avocat**  
Greffier